



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terrains agricoles  
sur le territoire de la commune de Blismes(58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4377 relative au projet de boisement de terrains à vocation agricole sur le territoire de la commune de Blismes (58), reçue complète le 15 mai 2024 et portée par Monsieur Pascal BOULLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 21/05/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 05/06/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terres agricoles sur une surface d'environ 1,8 ha ; le projet se décline sur des parcelles actuellement en prairie permanente au registre parcellaire graphique 2021 ;

- qui vise un boisement en mélange avec un semis de robinier et des plants de châtaignier (une rangée sur quatre) à raison de 1500 tiges par hectare, d'une distance entre les plants de deux mètres et d'un espace inter-rangées de trois mètres ;

- dont la phase travaux comprendra :

- un travail préparatoire des sols par labour et émiettage ;

- un semis de robinier selon la technique des potets travaillés courant juin ;
- la plantation de châtaignier selon la technique des potets travaillés à partir du mois de novembre ;
- l'application d'un répulsif naturel à base de graisse de mouton sur les plants au cours de leur croissance pour limiter les dégâts dus aux gibiers ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé à Blismes aux lieux-dits « le Brûlé » et « les Bruyères » (à l'est de la commune), sur les parcelles cadastrées C 313 d'une surface de 0,8460 ha et C 323 d'une surface de 0,9305 ha ;

- inclus dans le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ;

- en Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Pannecièrre et Morvan occidentale » ; la Znieff de type I « Ruisseau de Saint-Gy à Chatin » la plus proche est située à environ 2,2 km ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé à proximité de la zone humide « Le Morvan trou », n° ZH0074914 (prélocalisation par la DREAL BFC), une haie arborée séparant la parcelle de la zone humide ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet vient s'adosser à une forêt existante qui procurera une continuité ;

- de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique ;

- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de milieux naturels ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place des protections contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

- du fait que, en l'absence de connaissance plus précise sur les parcelles, le pétitionnaire pourra prendre des précautions en période de travaux afin d'éviter les périodes propices à la nidification d'espèces d'oiseaux sensibles potentiellement présentes sur les parcelles et d'éviter toute atteinte de la zone humide périphérique (un diagnostic zone humide devant être réalisé compte-tenu de la surface de plantation au titre de la rubrique 3310 de l'article R214-1 du Code de l'environnement) ;

- du fait que le pétitionnaire pourra prendre les dispositions nécessaires face au risque de dispersion du Robinier en milieu ouvert, essence choisie suite à la réalisation d'un diagnostic sylvo-climatique par des agents du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement à Blismes (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.  
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)